



PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 10 juin 2026

Date de convocation : 03/06/2026

En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

Sous la présidence de : Madame Aline LE BOUÉDEC, Maire

Étaient présents :

Mme Zilpa VILSALMON, 1^{ère} Adjointe
M. Denis MANCEAU, 2^{ème} Adjoint
Mme Claudine COUDRAY, 3^{ème} Adjointe
Mme Nathalie FOUILLARD, conseillère municipale
Mme Corine CHAVOIX, conseillère municipale
M. Christophe DÉSAUNAY Christophe, conseiller municipal
M. Jonathan BOULVAIS, conseiller municipal
Mme Sabrina LE BOLLOCH, conseillère municipale
Mme Marie-Pierre PIGACHE, conseillère municipale
M. Anthony CHAILLOT, conseiller municipal
M. Clarence KAYOMBO-KANKU, conseiller municipal
M. Julien LEVEZIEL, conseiller municipal
M. Quentin DESPAS, conseiller municipal
Mme Anaïs MONPAYS, conseillère municipale
M. Antoine DUREPAIRE, conseiller municipal
M. Romain FIZE, conseiller municipal
Mme Céline BALLUAIS, conseillère municipale
M. Nabé DIARRASSOUBA, conseiller municipal

Absents excusés :

Absents :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : M. Antoine Durepaire

Madame Aline LE BOUÉDEC, Maire de Romagné, présente l'ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
 - Adoption des procès-verbaux du Conseil municipal du 13/05/2026 et du 05/06/2026
 - Adoption de l'ordre du jour
1. OBJET : Marché de fauchage – Devis 2026
 2. OBJET : Installation classée – Demande d'autorisation environnementale relative à la modification des conditions d'exploitation- SAS Etablissements MICHEL- Avis du conseil municipal –
 3. OBJET : Convention d'occupation privative du domaine public entre la commune de Romagné et la société ATC France
 4. OBJET : Personnel- création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 5. OBJET : Modification du tableau des effectifs
 6. OBJET : Désignation du correspondant défense
 7. OBJET : Désignation du correspondant sécurité routière
 8. OBJET : Délibération portant désignation d'un référent déontologue des élus
 9. OBJET : Election d'un représentant - Résidences de Mué
 10. OBJET : M57- Règlement budgétaire et financier - Approbation
 11. OBJET : Taxe d'aménagement communale – fixation du taux et des exonérations facultatives
 12. OBJET : Union des entreprises – Demande de subvention exceptionnelle
 13. OBJET : Convention d'objectifs et de financement – CAF 35
 14. OBJET : Formation des élus
 15. OBJET : Convention d'occupation à titre onéreux de la salle de danse avec l'association ESPERANCE
 16. OBJET : Contribution forfaitaire pour dépôts de déchets sur la voie publique
 17. OBJET: Financement des classes RASED – participation 2026 de Romagné
 18. OBJET : Formation des agents intervenant à la cantine – participation demandée à l'école Sainte Anne
 19. OBJET : Délibération portant imputation des dépenses au 6232
 20. OBJET : Conseil municipal des Jeunes – Lancement du projet
 21. OBJET : Règlement intérieur d'utilisation du restaurant scolaire
 22. OBJET : Questions diverses

Mme le Maire propose de reporter :

- le point concernant le règlement intérieur du restaurant scolaire, le dossier n'est pas tout à fait prêt.
- celui concernant la convention d'occupation du domaine public avec ATC France : Mme la Maire explique qu'il conviendra de revoir ce dossier en bureau municipal et en commission urbanisme. Les réponses apportées par la société en réponse aux questions de la commission des finances doivent être approfondies. Mme Pigache se demande si dans le contexte de rachat actuel de SFR, il est vraiment nécessaire de repasser ce dossier en conseil municipal ?

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité ;

Mme Fouillard note que sur la page 8 du PV du 13 mai 2026, le nom de Mme Vilsalmon est mal orthographié. Mme la Maire indique que ce point sera corrigé.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 13/05/2026 est adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 05/06/2026 est adopté à l'unanimité.

1. **OBJET** : Marché de fauchage – Devis 2026

Rapporteur : M.Denis Manceau, 2^{ème} Adjoint

Le marché de fauchage et débroussaillage précédemment conclu est arrivé à échéance sans qu'une nouvelle consultation puisse être engagée dans les délais. Il convient néanmoins d'assurer la continuité des prestations d'entretien des espaces communaux, indispensables à la sécurité et à la salubrité publique.

Compte tenu du montant estimé des prestations pour l'année en cours (inférieur à 60 000 € HT), il est proposé de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

La SARL TALIGOT précédemment titulaire a l'avantage de bien connaître le territoire communal. Ses prestations étaient tout à fait satisfaisantes sur le précédent marché. Elle présente le devis suivant pour l'année 2026, l'offre est économiquement cohérente :

DEVIS 2026	Juin	Juillet	Octobre	Total
Broyeur accotement routes communales	43,41 kms		43,41 kms	
Broyeur accotement chemins ruraux		38,15 kms		
Débroussaillage talus et fossés sécurité routière	11,6 kms Routes communales-			
Débroussaillage talus et fossés voies communales			43,41 kms	
Débroussaillage talus et fossés chemins ruraux		38,15 kms		
Sous-total	3 798 € HT	4 102 € HT	4 666 € HT	12 566 € HT
Débroussaillage zones spécifiques	68 €/l'heure	68 €/l'heure	68 €/l'heure	68 € HT l'heure

Vu le code de la commande publique, et notamment l'art R2122-8

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 04/06/2026,

Après avoir entendu l'exposé du 2^{ème} Adjoint et les débats,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité par :

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** le devis de la SARL Taligot, aux montants précédemment présentés ;
- **Prend acte** du fait que ces montants seront relevés à la hausse en fonction de l'augmentation du carburant (GNR) au moment des travaux ;
- **Autorise** Mme le Maire ou l'adjoint délégué à signer le devis ;

- Dit qu'un nouveau marché sera relancé en 2027.
- Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

2. OBJET : Installation classée – Demande d'autorisation environnementale relative à la modification des conditions d'exploitation- SAS Etablissements MICHEL- Avis du conseil municipal –

Rapporteur : Mme Aline LE BOUÉDEC, Maire de Romagné

Considérant que le projet présenté par la SAS ÉTABLISSEMENTS MICHEL porte sur l'extension et la modernisation d'un site industriel existant de fabrication d'aliments pour animaux ;

Considérant que ce projet comprend notamment la création d'une tour de stockage-dosage des aliments, la modification de la chaufferie existante et la création d'une nouvelle station de lavage et de désinfection des poids lourds, avec traitement physico-chimique des effluents par filières végétalisées ;

Considérant que le projet vise à faire évoluer la production du site d'environ 340 000 tonnes à 395 000 tonnes par an ;

Considérant que le site emploie environ 110 salariés ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité d'une activité économique déjà présente sur le territoire ;

Considérant que le principal enjeu environnemental identifié concerne la protection de la ressource en eau, le site étant situé dans un secteur sensible lié à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'Agence régionale de santé a émis un avis favorable, assorti de réserves portant notamment sur la sécurisation du réseau d'eau, le suivi des travaux et la protection du captage ;

Considérant que la Mission régionale d'autorité environnementale a demandé plusieurs compléments, notamment sur l'eau, les nuisances, le climat, les impacts cumulés et le suivi environnemental ;

Considérant le mémoire en réponse de l'exploitant,

Considérant que la commune de Romagné est concernée par la présente procédure au titre du rayon d'affichage de trois kilomètres fixé par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;

Mme Le Bolloch demande quels sont les risques liés à cette extension ? Est-ce que l'installation est classée Atmosphères Explosibles (ATEX) ?

Mme la Maire indique que non, les conséquences de ce développement portent sur l'eau. Elle explique que c'est la raison pour laquelle elle propose d'émettre une réserve sur la délibération, pour que l'entreprise respecte les préconisations de l'autorité environnementale.

Mme Le Bolloch demande si l'entreprise a déjà une autorisation préfectorale pour son installation ? Mme la Maire le confirme. Elle précise que 110 salariés y travaillent déjà et que l'entreprise souhaite s'agrandir. L'ARS a émis un avis favorable. L'autorité environnementale a émis des réserves, d'où la proposition de suivre cet avis.

Mme Pigache demande si le Conseil a un retour après ? Il est possible de revoter ? Si la commune de Romagné vote contre, est ce que cela aura un impact ? Mme la Maire pense que cela ne remettrait pas tout en cause, mais ce serait quand même pris en compte. M.Manceau rappelle que l'entreprise doit respecter un cahier des

charges. Mme Chavoix confirme que c'est très réglementé. M. Chaillot note que l'activité était déjà en place, il s'agit d'étendre la production. M. Leveziel comprend qu'il s'agit de construire un silo supplémentaire. Mme Le Bolloch s'inquiète de la poussière que cela pourrait générer. M. Chaillot observe que l'entreprise n'est pas classée SEVESO. Mme Le Bolloch en conclut que cette nouvelle demande est liée à un seuil d'enregistrement, mais que l'activité était déjà autorisée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants, et L. 181-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2026 relatif à l'ouverture d'une enquête publique du 18/5/26 au 17/06/26 portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ÉTABLISSEMENTS MICHEL pour l'aménagement du site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Germain-en-Coglès ;

Vu le dossier soumis à enquête publique,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et les débats,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité par :

9 voix pour (Mme la Maire, M. Manceau, Mme Coudray, Mme Balluais, M. Chaillot, Mme Le Bolloch, M. Diarrassouba, M. Durepaire, Mme Chavoix)

3 voix contre (M. Boulvais, M. Désaunay, Mme Pigache)

7 abstentions (Mme Vilsalmon, Mme Monpays, M. Fize, M. Kayombo-Kanku, M. Despas, M. Leveziel, Mme Fouillard,)

- **Emet** un avis favorable au projet présenté par la SAS ÉTABLISSEMENTS MICHEL sous réserve que les préconisations de l'autorité environnementale soient respectées.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

3. OBJET : Convention d'occupation privative du domaine public entre la commune de Romagné et la société ATC France

Report.

4. OBJET : Personnel- création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Rapporteur : Mme Aline Le BOUÉDEC, Maire de Romagné

➔ Mme la Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

➔ Mme la Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget 2026 adopté par délibération n°2026/03-038 du 09/03/2026 ;

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n° 2016/12-158 du 02/12/2016, 2017/09-109 du 15/09/2017, 2019/04-031 du 05/04/2019, 2021/07/108 du 09/07/2021, 2021/12-182 du 14/12/2021, 2022/07-77 du 08/07/2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 04/06/2026

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour assurer le bon fonctionnement du restaurant scolaire ;

En conséquence, Madame la Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet pour exercer les fonctions de référent sur le restaurant scolaire à compter du 15/06/2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme dans le domaine de la restauration collective et d'une parfaite maîtrise des règles d'hygiène sanitaire (HACCP, PMS) et des spécificités de la restauration scolaire (GEMRCN, PAI).

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par les délibérations précédemment visées sera applicable.

Le régime indemnitaire est facultatif.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et les débats

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité par :

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- Adopte la proposition du Maire ;
- Décide de modifier le tableau des emplois ;
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 juin 2026 ;
- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

5. OBJET : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme Aline LE BOUÉDEC, Maire de Romagné

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. De même, la modification du tableau des effectifs relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs, il est proposé de le modifier de la manière suivante :

Grade	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service en heures
Filière Administrative		8	
Attaché principal	A	1	35
Rédacteur	B	1	35
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2	35
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	33
Adjoint administratif	C	2	35
Filière animation		10	
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	35
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	34,4
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	21,6
Adjoint d'animation	C	7	35
Filière technique		9	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	3	35
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	2	35
Adjoint technique	C	4	35

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°2026/05-108 du 13 mai 2026 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 04/06/2026

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et les débats

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité par :

19 voix pour,

0 voix contre,

0 abstention,

- **Décide** d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé qui prendra effet à compter du 15/06/2026 ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

6. OBJET : Désignation du correspondant défense

Rapporteur : Mme Aline Le BOUÉDEC, Maire de Romagné

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la défense qui précise que les délégués militaires départementaux renseignent les correspondants défense et les épaulent dans leur démarche en liaison avec les autorités compétentes et que le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, le rôle du correspondant défense s'organise autour de trois axes que sont la politique de défense, le parcours citoyen, la mémoire et le patrimoine :

1. **La politique de défense** : informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur. Pour permettre au correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.
2. **Le parcours citoyen** : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.
3. **La mémoire et le patrimoine** : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

Vu la proposition de M. Anthony CHAILLOT de se porter candidat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité par :

19 voix pour,

0 voix contre,

0 abstention,

- **DÉCIDE** de désigner Monsieur Anthony CHAILLOT en tant que correspondant défense de la commune.

7. OBJET : Désignation du correspondant sécurité routière

Rapporteur : Mme Aline LE BOUÉDEC, Maire de Romagné

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'Etat incite les communes à nommer un correspondant sécurité routière parmi les conseillers municipaux.

Il sera le relais privilégié des services de l'Etat et autres acteurs locaux en matière de sécurité routière. Il veillera à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière.

Il identifiera des problèmes de sécurité routière sur la commune et tentera de les résoudre avec l'appui des services de l'Etat.

Il favorisera la mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation auprès des citoyens.

Vu la proposition de M. Julien LEVEZIEL de se porter candidat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité par :

19 voix pour,

0 voix contre,

0 abstention,

- **DÉCIDE** de désigner M.Julien LEVEZIEL en tant que correspondant sécurité routière.

8. OBJET : Délibération portant désignation d'un référent déontologue des élus

Rapporteur : Mme Aline LE BOUÉDEC, Maire de Romagné

EXPOSE

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, art 218

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 04/06/2026

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et les débats

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, par :

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Décide :**

Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération

M.Pierre-Etienne BISCH, ancien Préfet de Région, ancien Conseiller d'Etat est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat démarré en 2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé dans les mêmes conditions au renouvellement de ses missions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du Référent déontologue – Romagné - Confidentiel »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou par oral, en fonction du souhait de l' élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local. Selon ce texte, le montant de cette indemnité est fixé à 80

euros maximum par dossier. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

Article 6 : Charge Mme la Maire ou son représentant de l'exécution de la présente décision.

9. OBJET : Election d'un représentant – Association des Résidences de Mué

Rapporteur : Madame le Maire, Aline LE BOUÉDEC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-33, et l'article L.2121-21

Les résidences de Mué constituent un ensemble de logements destinés aux personnes âgées, permettant leur maintien dans un cadre de vie adapté, sécurisé et favorisant le lien social. Elles sont gérées par une association dont la mission est d'organiser et de développer des services en faveur de l'autonomie des résidents.

La commune de Romagné est invitée à être représentée au sein de cette structure afin de participer à son fonctionnement.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant

Mme Le Bolloch s'étonne que le Conseil doive désigner un représentant pour cette structure. Mme le Maire explique que des romagnéens y sont hébergés.

Vu la candidature de Mme Coudray

Comme le permet l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal de décider de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité par :

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Décide** de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le représentant qui siègera au sein de l'association de gestion des résidences de Mué.
- **Désigne** Mme Claudine COUDRAY et procède à son installation immédiate

10. OBJET : M57- Règlement budgétaire et financier - Approbation

Rapporteur : Mme Aline LE BOUÉDEC, Maire de Romagné

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de moins de 3500 habitants n'ont pas l'obligation d'adopter un règlement

budgétaire et financier (RBF) mais doivent le faire si elles souhaitent recourir aux autorisations de programmes, d'engagement et aux crédits de paiement.
C'est le cas de la commune de Romagné.

Le RBF précise notamment :

- ⇒ les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), et des Crédits de Paiement (CP) y afférant dans le respect du cadre prévu par la réglementation.
- ⇒ les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décisions Modificatives).
- ⇒ les principes applicables à la gestion financière (dette propre, dette garantie, ligne de trésorerie...)
- ⇒ Et ceux applicables aux relations entre la commune et le Service de Gestion Comptable de Fougères.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Vu l'avis de la commission des finances du 04/06/2026

Après avoir entendu l'exposé de Mme Aline LE BOUÉDEC, Maire de Romagné, et les débats

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, par :

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Adopte** le règlement budgétaire et financier proposé ;
- **Précise** qu'il sera annexé à la présente délibération.

11. OBJET : Taxe d'aménagement communale – fixation du taux et des exonérations facultatives

Rapporteur : Mme Aline LE BOUÉDEC, Maire de Romagné

Mme la Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation de son taux ;
- d'instauration d'exonérations de celle-ci.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Vu l'avis de la commission des finances du 04/06/2026

Le conseil municipal de Romagné, après en avoir délibéré et à l'unanimité, par:

13 voix pour (Mme La Maire, Mme Vilsalmon, M.Manceau, Mme Coudray, Mme Chavoix, M.Désaunay, M.Boulvais, Mme Le Bolloch, M.Kayombo-Kanku, M.Despas, Mme Monpays, M.Fize, M.Diarrassouba)

0 voix contre

6 abstentions (M.Chaillet, Mme Balluais, Mme Pigache, M. Leveziel, M. Durepaire, Mme Fouillard)

- **Décide d'instituer** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% sans sectorisation ;
- **Décide d'exonérer** partiellement en application de l'art1635 quater E du CGI :
 - ⇒ Les locaux à usage industriel et ceux à usage artisanal et leurs annexes pour 50% de leur surface
 - ⇒ Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés pour 50% de leur surface
 - ⇒ Les locaux d'habitation issus des opérations mentionnées au dernier alinéa de l'art 1635 quater B pour 40% de leur surface.
- **Dit** que la présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

12. OBJET : Union des entreprises – Demande de subvention exceptionnelle

Rapporteur : Mme Claudine Coudray, 3^{ème} Adjointe

L'Union des entreprises sollicite une subvention exceptionnelle de 156,00 €, suite à l'achat direct de 500 gobelets réemployables à utiliser lors de leurs manifestations. Mme Coudray précise que ces verres portent le logo de la commune.

Depuis 2022, cette association ne sollicite plus de subvention annuelle. La dernière subvention perçue à ce titre s'élevait à 157.32 €.

Enfin, il est rappelé que chaque année, une ligne de crédits est ouverte pour financer des subventions exceptionnelles. Pour 2026, le montant voté est de 2000,00 €. A ce jour, la somme de 164.13 € reste disponible.

Au vu de ces éléments, la commission des finances a émis un avis favorable à l'octroi d'une subvention de 156.00 € à l'Union des Entreprises de Romagné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances du 04/06/2026

Après avoir entendu l'exposé de la 3^{ème} Adjointe et les débats,

Le conseil municipal de Romagné, après en avoir délibéré et à l'unanimité, par:

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Décide** de verser une subvention de 156,00 € à l'Union des Entreprises de Romagné.

- **Autorise** Mme la Maire ou son représentant à signer tous documents en lien avec cette délibération.

13. OBJET : Convention d'objectifs et de financement – CAF 35

Rapporteur : Mme le Maire, Aline Le BOUÉDEC

La Caisse d'Allocations Familiales propose au Conseil municipal deux conventions de financement des ALSH extra et périscolaire pour la période 2026-2030.

Elles prévoient l'attribution de financements sous forme de subvention de fonctionnement calculée sur la base des heures d'accueil réalisées, complétée par un bonus territoire dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) et par un complément inclusif en faveur de l'accueil des enfants en situation de handicap.

Nombre d'heures ouvrant droit	x	Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	x	30%	x	Taux de ressortissants du régime général ¹
-------------------------------	---	---	---	-----	---	---

Bonus CTG : heures réalisées x 0.27 €

Complément inclusif : heures enfants bénéficiaires de l'AEEH x 3.90 €

En 2025 :

Périscolaire : 25 504.54 €

Extrascolaire : 20 532.77 €perçus

En contrepartie, la commune s'engage à assurer un service de qualité, accessible à tous, respectant les principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, avec une tarification adaptée aux ressources des familles, et à transmettre régulièrement à la CAF les données d'activité et les éléments financiers nécessaires au calcul des aides.

M.Leveziel demande si cette subvention peut évoluer à la hausse ? Mme la Maire indique que le taux ne varie pas, seules les heures d'accueil peuvent varier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité par:

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** les conventions d'objectifs et de financement avec la CAF d'Ille-et-Vilaine pour les années 2026-2030, relatives aux ALSH péri et extrascolaire de Romagné ;
- **Autorise** Mme la Maire ou son représentant à les signer, ainsi que tous documents en lien avec cette délibération.

14. OBJET : Formation des élus

Rapporteur : Madame Aline LE BOUÉDEC, Maire de Romagné

Vu les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune,
Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Considérant que les élus peuvent également suivre des formations dans le cadre de leur Droit Individuel à la formation, chacun étant bénéficiaire d'un crédit annuel pour financer des formations dans le cadre du DIFe.

Mme la Maire précise que le DIF professionnel et le DIF élus ne se confondent pas. Elle ajoute qu'un congé formation de 24 jours sur la durée du mandat existe pour les conseillers municipaux, soit potentiellement 4 jours par an.

M.Durepaire demande si les formations sont obligatoirement dans les axes de formation indiqués ? Mme la Maire explique que tous les grands thèmes de formation ont été mentionnés pour ne rien bloquer. M.Durepaire s'étonne de l'emploi du futur « *la formation...sera axée* » et non du conditionnel. Mme la Maire confirme l'emploi du futur, elle affirme son intention de mettre en place ces formations. M.Durepaire demande si c'est une obligation de faire ces formations ? Mme la Maire répond que les conseillers ayant une délégation, ont une obligation de formation la première année du mandat. Les thématiques définies sont obligatoires dans le cadre des formations financées par la commune, mais pas pour celles du DIF. Dans ce cadre, les élus peuvent aussi faire un bilan de compétences ou se former en vue d'une reconversion.

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité par:

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Décide :**

Article 1 : montant des crédits alloués

Les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 5000,00 €/an, ce qui correspond à 6.2 % du montant total des indemnités de fonctions brutes théoriques des élus.

Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 2 : thématiques de formation

La formation des membres du conseil municipal sera axée autour des thématiques suivantes :

- **Les fondamentaux du mandat:** rôle de l' élu, ses responsabilités, droits et devoirs, environnement institutionnel ...
- **Formations thématiques :**
 - Finances locales et fiscalité
 - Urbanisme, aménagement...
 - Marchés publics

- L' élu employeur – statut de la Fonction Publique Territoriale
- Rôle des communes dans la transition écologique
- Relations commune/ Etablissement public de Coopération Intercommunale
- Communication institutionnelle et relations avec les habitants

Article 3 : prise en charge des frais

La commune de Romagné règle les frais d'inscription et d'enseignement à l'organisme de formation retenu, si ce dernier est bien agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus.

Le remboursement des autres frais (déplacement, hébergement et restauration), ainsi que les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à formation s'effectueront sur justificatifs présentés par l' élu, dans la limite des plafonds réglementaires.

Article 4 : priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Les formations retenues seront prioritairement des formations communes à tous les élus.

Les conseillers dotés d'une délégation seront prioritaires sur les crédits restants.

Article 5 : Le droit individuel à la formation des élus

Les élus locaux bénéficient d'un droit individuel à la formation des élus (DIFE). Ils acquièrent, par année de mandat et quel que soit le nombre de mandats exercés, des droits à formation d'un montant de 400 € par an. Ces droits sont cumulables dans la limite d'un plafond fixé à 800 € par élu. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chaque élu et peut concerner des formations en lien ou non avec l'exercice du mandat. L' élu souhaitant mobiliser son DIFE pour financer une formation doit formuler une demande de prise en charge auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur la plateforme « Mon Compte Elu ».

Le budget communal ne vient pas abonder cette enveloppe.

15. OBJET : Convention d'occupation à titre onéreux de la salle de danse avec l'association ESPERANCE

Rapporteur : Mme Claudine COUDRAY, 3ème Adjointe

Mme Coudray explique que l'association L'ESPERANCE de Fougères souhaite utiliser la salle de danse de Romagné pour dispenser des cours à partir de la rentrée 2026/2027.

Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Le conseil municipal doit déterminer le montant de celle-ci.

Mme Coudray rappelle que le coût 2025 de la salle de danse était de 3822 €.

Après avoir pris en compte la valeur locative de la salle et le bénéfice économique tiré par l'occupant, la commission des finances propose de retenir le montant de 150,00/mois et précise que, vu le montant modéré de redevance, l'association ne pourra pas prétendre à une subvention.

M. Durepaire souhaite connaître le volume horaire d'utilisation de la salle de danse par l'association L'ESPERANCE ? Mme la Maire indique qu'il n'est pas encore précisément déterminé. A la base, 19h étaient

prévues par semaine. Mais ce sera moins important. M.Durepaire estime que le montant défini n'est pas élevé. Mme la Maire indique que c'est pour cela que la commission a indiqué qu'elle ne verserait pas de subvention. M.Durepaire estime cela normal puisqu'il ne s'agit pas d'une association romagnéenne.

M.Désaunay demande si l'association est au courant de ce montant ? Mme Coudray indique que non, il fallait attendre la délibération du conseil municipal.

Mme Fouillard souhaite connaître la durée de la convention, est ce qu'elle est prévue uniquement pour cette année ? Mme la Maire le confirme.

En réponse à la question de savoir s'il faut déterminer un plafond sur les heures d'occupation, Mme la Maire répond que cela dépendra des disponibilités de la salle.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1

Vu l'avis de la commission des finances du 04/06/2026

Après avoir entendu l'exposé de la 3^{ème} Adjointe, et les débats

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité par:

18 voix pour

0 voix contre

1 abstention (M.Durepaire)

- **Fixe** la redevance applicable à l'association L'ESPERANCE, Corps et Graphie au montant de 1500,00 € sur 10 mois, à raison de 150,00 € par mois hors juillet et août.
- **Autorise** Mme la Maire ou son représentant à signer tous documents en lien avec cette délibération.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

16. OBJET : Contribution forfaitaire pour dépôts de déchets sur la voie publique

Rapporteur : M.Denis Manceau, 2^{ème} Adjoint

Régulièrement, des personnes déposent sur le domaine public communal des ordures, déchets ou tous autres objets. Ces actes d'incivilités portent atteinte à l'environnement, à la salubrité publique et représentent un coût pour la commune au regard du temps passé par les services techniques pour l'enlèvement et le nettoyage de ces déchets.

Pour lutter contre ces comportements, il est proposé d'instituer une contribution forfaitaire d'un montant de 200,00 € à l'encontre des auteurs de ces dépôts.

M.Kayombo-Kanku demande comment cela se passera pour retrouver les contrevenants ? Mme la Maire explique que souvent, dans les déchets sauvages, des papiers nominatifs permettent de retrouver les responsables. Dans un premier temps, les personnes seront contactées pour leur demander de procéder au retrait des déchets. S'ils refusent, les services techniques les retireront, mais les contrevenants seront facturés. M.Kayombo-Kanku demande qui enverra la facture ? Mme la Maire explique qu'un courrier sera adressé au contrevenant par la mairie. Mme Fouillard demande ce qui se passera si les personnes refusent de payer ? Mme la Maire explique que la trésorerie se chargera du recouvrement. Elle ajoute qu'une déclaration pourra aussi être faite auprès de l'ADEME, particulièrement, si les contrevenants recommencent. Il y aura alors d'autres poursuites.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2

Vu l'art L541-3 du code de l'environnement
Vu l'avis de la commission des finances du 04/06/2026
Après avoir entendu l'exposé du 2ème Adjoint et les débats

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité par:

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Décide** d'instituer une contribution forfaitaire d'un montant de 200,00 € à l'encontre des auteurs de déchets sur la voie publique.
- **Dit** que cette somme sera facturée par la commune aux contrevenants par l'émission d'un titre et recouvrée par le comptable public ;
- **Autorise** Mme la Maire à signer tous documents en lien avec cette délibération.

17. OBJET: Financement des classes RASED – participation 2026 de Romagné

Rapporteur : Mme Claudine COUDRAY, 3^{ème} Adjointe

La circulaire n°2014-104 du 18/08/2014 précise les modalités de fonctionnement des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) et les missions des personnels qui y exercent.
Ces aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire en appui et en accompagnement de l'action des enseignants des classes.

Deux types d'acteurs interviennent pour réaliser cet objectif sur le territoire de la circonscription :

- Les enseignants spécialisés chargés de l'aide à dominante pédagogique,
- Les psychologues de l'Education Nationale

Ces personnels sont membres des équipes pédagogiques des écoles dans lesquelles ils interviennent. Ils sont affectés administrativement dans l'une des écoles de leur périmètre d'intervention par l'Inspecteur de l'Education Nationale, selon les besoins.

Ainsi, le psychologue basé à Fougères peut intervenir pour les enfants de Romagné.

Les deux enseignantes spécialisées interviennent également sur tout le territoire de la circonscription selon l'établissement des projets d'aides spécialisées.

Pour mener à bien leurs missions, ils ont besoin d'outils particuliers, notamment des protocoles de tests psychométriques visant à réaliser des bilans mesurés. Certaines années, des logiciels et des ordinateurs peuvent devoir être renouvelés.

Tenant compte de ces besoins, l'Inspectrice de l'Education Nationale propose au conseil municipal de valider le principe d'une contribution financière pour ces missions, qui relèvent du fonctionnement des écoles publiques. Elle est évaluée à 1 € par élève scolarisé dans la commune, soit :

Commune	Montant participation demandé
Romagné	1 € x 139 élèves = 139 €

Cette répartition sera revue annuellement selon le périmètre d'intervention des personnels RASED.
Le conseil municipal est invité à se positionner sur cette demande.

Mme Coudray indique que le montant par enfant est toujours le même.

Vu la circulaire n°2014-104 du 18/08/2014 relative au fonctionnement des RASED

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 04/06/2026

Après avoir entendu l'exposé de la 3^{ème} Adjointe, et les débats,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité par :

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** la participation demandée pour contribuer au financement des frais de fonctionnement des personnels RASED de l'Education Nationale intervenant à l'école Lucie Aubrac ;
- **Précise** que pour l'année 2025/2026, elle s'élèvera à 1€/élève soit 139 € ;
- **Dit** que ces crédits sont inscrits au BP 2026.

18. OBJET : Formation des agents intervenant à la cantine – participation demandée à l'école Sainte Anne

Rapporteur : Mme Aline LE BOUÉDEC, Maire de Romagné

Pour améliorer le fonctionnement du restaurant scolaire et suite à l'inspection sanitaire de mai 2026, un devis de formation a été conclu avec l'organisme LABOCEA au montant de 777.60 € TTC pour 3h30 de formation. (3 agents par structure).

Mme Balluais demande si l'OGEC de l'école Sainte Anne est au courant ? Mme la Maire le confirme et explique que l'OGEC est d'accord sur l'organisation proposée. Le personnel de l'école Sainte Anne a déjà participé à un premier temps de formation avec LABOCEA.

Le personnel communal et celui de l'école Sainte Anne suivront cette formation.

Il est donc proposé de répercuter la moitié des frais à l'école privée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité par :

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Dit** que le montant de la formation de sensibilisation à l'hygiène sanitaire et à la sécurité alimentaire dispensée par LABOCEA sera répercuté à l'école Sainte Anne, à hauteur de 50% de son coût TTC.
- **Autorise** Mme la Maire ou son représentant à signer tous documents en lien cette délibération.

19. OBJET : Délibération portant imputation des dépenses au 6232

Rapporteur : Mme Aline LE BOUÉDEC, Maire de Romagné

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D167-19, qui dispose qu'avant de procéder au paiement d'une dépense, les comptables publics des collectivités territoriales ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante.

Considérant que le décret n°2022-505 du 23 mars 2022, portant établissement de la liste des pièces justificatives, ne prévoit pas de dispositions particulières pour les dépenses à imputer au compte 6232.

Considérant que, concernant les dépenses imputées sur le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », la réglementation est imprécise et que le comptable, ayant l'obligation d'obtenir toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité, demande une délibération de principe autorisant l'engagement de certaines catégories de dépenses au titre des fêtes et cérémonies ainsi que des réceptions.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre en charge au 6232 la liste des dépenses suivantes :

- Dépenses liées aux **animations mises en place par la commune ou auxquelles elle participe** :
 - Festivités de Noël : décorations, marché de Noël, concert...
 - Vœux du Maire
 - Fête de la musique
 - Téléthon
 - Forum des associations
 - Accueil des nouveaux habitants
- Dépenses liées aux **commémorations officielles** (8 mai, 9 juin, 11 novembre, 5 décembre)
- Dépenses liées **aux événements proposés à l'ESCALE** : ex, Festicolor, Escal'Oween...etc (hors marchés nocturnes imputés au 6233).

Mme Fouillard note que cette année, la cérémonie a lieu le 10 juin, et demande si ce ne sera pas un problème. Mme la Maire indique que c'est la date officielle de la commémoration qui compte, peu importe le jour de sa mise en place effective.

Mme Le Bolloch s'enquiert de la nature de la commémoration du 5 décembre. Mme Vilsalmon indique qu'il s'agit de la journée nationale d'hommage aux Morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie. Elle explique que cette commémoration est organisée chaque année par une commune différente. En 2025, elle a eu lieu à Romagné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D167-19,
Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022, portant établissement de la liste des pièces justificatives,
Vu l'avis de la commission des finances du 04/06/2026,
Après avoir entendu l'exposé du Maire et les débats,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité par,
19 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Décide** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

20. OBJET : Conseil municipal des Jeunes – Lancement du projet

Rapporteur : Mme Claudine COUDRAY, 3^{ème} Adjointe

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission enfance, éducation, vie sociale, santé du 04/05/2026

Considérant la volonté municipale de favoriser la participation citoyenne, notamment des jeunes,

Il est proposé au Conseil municipal de mettre en place un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) afin d'impliquer les enfants et adolescents dans la vie locale et de développer l'apprentissage de la citoyenneté.

Le CMJ constitue une instance de démocratie participative permettant :

- de sensibiliser les jeunes au fonctionnement des institutions,
- de favoriser le dialogue entre les jeunes et les élus,
- de permettre l'expression et la prise en compte de leurs idées dans les projets communaux.

Mme la Maire explique qu'il s'agit de lancer le projet de CMJ et de définir un cadre pour pouvoir ensuite créer tous les documents liés à celui-ci. C'est la commission Enfance, éducation, Jeunesse, vie sociale, santé qui y a travaillé en amont.

M.Fize demande ce qu'il en est des parents qui font l'instruction des enfants en famille ? Mme la Maire précise que la condition pour intégrer le CMJ n'est pas d'être scolarisé dans une école mais d'appartenir à la classe d'âge correspondante.

Mme Coudray indique que les deux écoles et les deux nouveaux directeurs vont être informés du projet. Il restera tous les documents à rédiger.

M.Kayombo-Kanku demande si le CMJ aura lieu en journée ? Mme Coudray indique que rien n'est encore défini, ce sera justement précisé dans le règlement. Mme la Maire confirme qu'il y a encore beaucoup de points à voir : la fréquence des conseils, la constitution ou non de commissions... La délibération marque juste le lancement du CMJ. Mme Pigache confirme qu'il s'agit de savoir si le conseil est d'accord sur les objectifs du CMJ pour que le travail se poursuive. Idéalement, le CMJ sera en place en octobre. Mme Coudray indique souhaiter en parler aux habitants lors du forum des associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité par,

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Article 1 – Création

Le conseil municipal approuve la création d'un **Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)** au sein de la commune.

Article 2 – Objectifs

Le CMJ a pour objectifs :

- de favoriser la participation des jeunes à la vie locale et leur permettre d'exprimer leurs idées,
- d'accompagner les jeunes dans la définition et la mise en œuvre de projets,
- de permettre une meilleure compréhension du fonctionnement d'une assemblée et des responsabilités citoyennes,
- de développer le dialogue entre les jeunes et les élus,
- de favoriser les échanges intergénérationnels

Article 3 – Composition

Le CMJ sera composé de **18 jeunes conseillers** répartis en deux groupes :

- un groupe « enfants » (du CE2 au CM2),
- un groupe « adolescents » (de 12 à 18 ans).

Chaque groupe comprendra **9 membres**, afin de favoriser la coopération, l'entraide et le partage de projets communs.

Article 4 – Modalités de désignation

Les membres du CMJ seront désignés :

- sur la base du **volontariat** pour le premier mandat,
- avec possibilité d'instaurer un système d'élection ultérieurement afin de renforcer la dynamique participative.

Article 5 – Durée du mandat

Les conseillers jeunes sont élus pour une durée de **2 ans**.

Article 6 : Autorisation de signatures

Mme la Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous documents en lien avec cette délibération

21. **OBJET** : Règlement intérieur d'utilisation du restaurant scolaire

Report.

22. **OBJET** : Questions diverses

Rendu compte des décisions du Maire

19/05/2026	2026/05/113	Acquisition de tentes pour l'ALSH – 306.96 € TTC
19/05/2026	2026/05-114	Compte à terme- 619 246 € placés
19/05/2026	2026/05-115	DIA 2026-18-7 résidence du Verger
21/05/2026	2026/05-116	DIA 2026-19-59 le Mesnil
20/05/2026	2026/05-117	Devis renouvellement licences filtrage et sécurité école publique- 282 € HT annuels
27/05/2026	2026/05-118	Contrat loir illumination année complémentaire de contrat- 1924 € HT
03/06/2026	2026/06-119	DIA 2026-20-9 rue des Glycines
05/06/2026	2026/06-120	KELIAS - HORIZON SIGNALISATION devis matériel de voirie- 2467.46 € HT et 1240.25 € HT
05/06/2026	2026/06-121	Devis Syndicat des Eaux Coglais - Branchement AEP rue du Douet- 3330.86 € HT
09/06/2026	2026/06-123	DIA 2026-21-13 résidence du Verger

M. Leveziel demande des précisions sur le compte à terme. Mme la Maire indique que l'argent a été placé sur 8 mois à un taux à 2.36 %.

Calendrier :

- Commission des finances le 2 juillet à 18h30 à la mairie
- Conseil municipal le 08/07/2026 à 20h à la mairie
- Commission consultative du CCAS le 09/07/2026 à 20h à la mairie
- CA du CCAS le 16/07/2026 à 20h à la mairie

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Suivent au registre les signatures des membres du Conseil Municipal.

Le Maire



Le Secrétaire